

ARGA
CSCI /SNGRC

CERAP

*Atelier de partages et d'identification des enjeux
de la gouvernance et des chantiers pour la Côte d'Ivoire*

THEME

**DE QUELQUES STRATEGIES A LONG TERME DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION EN COTE D'IVOIRE :
ANALYSE NORMATIVE**

Prof. ACKA Sohaily Félix

*Agrégé de Droit Public et Science Politique
Conseiller à la Cour Suprême
Chambre des Comptes*

Abidjan, CERAP, 19-20 septembre 2013

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la corruption ?

- « rupture avec un ensemble »
- « perversion de l'âme »
- « acte, attitude ou action »

Champ de la corruption ?

- Corruption des mœurs
- Corruption des personnes
- Corruption de l'Etat

Ampleur de la corruption en Côte d'Ivoire :

- **rang** : 154ème sur 181 Etats
- **note** : 2,2/10.

La corruption est dans la vie publique et privée.

Question : comment sortir de la corruption pour accéder à la bonne gouvernance ?

Réponse : deux (2) stratégies normatives possibles:

- l'idéal anti-corruption par la norme juridique (I)
- l'idéal anti-corruption par la norme éthique (II).

I. LA CONQUETE DE L'IDEAL ANTI-CORRUPTION PAR LA NORME JURIDIQUE

- La norme juridique dans le droit national
- La norme juridique dans le droit transnational

I.1. L'idéal anti-corruption dans le droit national

- *norme à valeur constitutionnelle*
- *norme à valeur légale*

a)- l'idéal anti-corruption dans la norme juridique à valeur constitutionnelle

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

Préambule : « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* ». Ainsi, l'affirmation des droits fondamentaux de l'homme offrait déjà l'occasion et d'engager la lutte contre les « malheurs publics » et la « corruption des gouvernements ».

Article 14 :

Article 15 :

• **Constitution ivoirienne du 1er août 2000**

Préambule : « (...) la Côte d'Ivoire proclame (...) son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment (...) la transparence dans la conduite des affaires publiques ».

article 26 : « Tout citoyen, investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté, probité, tolérance ».

Ces textes prévoient: **transparence, redevabilité, responsabilité.**

Quelques illustrations

- * **le candidat à la Présidence de la République** doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine (*Constitution*, art. 35 al.2)
- * **le Président de la République** doit produire une déclaration authentique de son patrimoine (*Constitution*, art. 55 al.1).

b)- L'idéal anti-corruption dans la norme à valeur légale

Les normes de valeur légale qualifient et sanctionnent la corruption, le corrupteur et l'acte corrompu.

Par exemples :

- ***la Loi n° 77-427 du 29 juin 1977 portant répression de la corruption ;***
- ***la Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal.***

Le Code Pénal punit la corruption :

- le corrupteur et le corrompu d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 F) (*Code Pénal*, art. 232);
- pour celui qui aura facilité la corruption par sa fonction, la sanction retenue est la peine de un (1) an à trois (3) ans.

En complément de ces lois, dans du Plan National de Bonne Gouvernance et la Lutte contre la Corruption, les pouvoirs publics ont initié trois (3) avant-projets de lois :

- **l'avant-projet de loi fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;**
- **l'avant-projet de Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;**
- **l'avant-projet de loi portant attribution, composition, organisation et fonctionnement des juridictions anti-corruption.**

L'adoption de ces lois permettra, assurément, d'impulser une dynamique nouvelle à la réalisation de l'idéal anti-corruption.

I.2. L'idéal anti-corruption dans le droit transnational

- la norme de droit international

- la norme de droit communautaire

a)- Dans l'ordre international

Conventions relatives à la lutte contre la corruption.

Par exemple : la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur la 14 décembre 2005.

Ratifiée par deux tiers des 193 États Membres de l'ONU.

Toutefois, son efficacité ne sera réelle que si elle est rigoureusement appliquée.

En **CI**, transposition par les trois (3) avant-projets de lois.

b)- Dans l'ordre communautaire

La stratégie de conquête de l'idéal anti-corruption paraît mieux assurée pour au moins **deux (2) raisons**.

La première raison : il s'agit de prendre en compte les modifications législatives rendues nécessaires suite à la ratification de la Convention de l'Union Africaine adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo et en attente d'être insérées dans le droit interne avec l'adoption des trois (3) avant-projets de lois sur la corruption.

La deuxième raison : le droit communautaire permet une lutte contre la corruption mieux assurée dans le cadre de l'UEMOA.

Deux (2) illustrations peuvent être données.

La première : la Directive en°01/2009/cm/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

L'adoption d'un Code de Transparence, vise non seulement à harmoniser, voire uniformiser les pratiques en la matière, mais aussi pour assurer plus de transparence, par exemple, dans les passations des marchés publics.

Toutefois, alors que les textes prévoyaient que chaque Etat puisse procéder à la réception des directives dans l'ordre juridique interne étatique, avant le 31 décembre 2011, **certaines Etats, dont la Côte d'Ivoire**, n'ont pu encore transposer la directive communautaire.

La deuxième : le nouveau cadre harmonisé des marchés publics dans l'espace UEMOA.

La réforme procède de deux (2) directives adoptées par le Conseil des ministres en 2005, concernant respectivement les procédures de passation, d'exécution et de règlement, et le contrôle et la régulation des marchés publics ainsi que les délégations de service public.

Cette réforme vise la modernisation et l'harmonisation des systèmes de passation des marchés publics des Etats membres de l'Union à travers la mise en œuvre effective de la réglementation communautaire des marchés publics (RCMP) en vue d'une gestion transparente et efficace des finances publiques.

Il s'agit d'évolutions majeures en raison :

- de la transposition dans les systèmes juridiques nationaux les deux (2) directives;
- des délégations de service public pour une harmonisation de leurs codes nationaux ;
- de l'élaboration et l'exécution du mécanisme de recours non juridictionnel des soumissionnaires.

Autres éléments d'évolution :

- la cellule de gestion et l'Observatoire régional des marchés publics (ORMP) sont fonctionnels ;
- le site web des marchés publics est dans sa phase finale de réalisation.

La réforme a également permis l'élaboration des dossiers standards régionaux d'acquisition pour la passation des marchés de biens, de travaux, la présélection des entreprises de travaux, l'utilisation des services de consultants, les rapports d'évaluation des offres de biens et des travaux ainsi que les dispositions de consultants.

Les acquis de la réforme sont des instruments permettant de réaliser les objectifs en matière de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Au total, dans le droit national comme dans le droit transnational, ***la norme juridique permet de lutter contre la corruption.***

Toutefois, bien que nécessaire, elle reste insuffisante. Il leur faut un complément : ***la norme éthique...***

II. LA QUETE DE L'IDEAL ANTI-CORRUPTION DANS LA NORME ETHIQUE

En complément de l'idéal anti-corruption que poursuit la norme juridique, la quête de la « tolérance zéro » peut trouver un double ancrage dans la norme éthique, par sa double inscription :

- ***dans l'exercice du contrôle citoyen de l'action publique ; et***
- ***dans le recours à l'opinion publique.***

II.1. L'exercice du contrôle citoyen de l'action publique contre la corruption

Deux (2) principes régissent le contrôle citoyen de l'action publique :

- le principe de la participation à la gouvernance ;**
- le principe de la contestation.**

a)- Le principe de la participation à la gouvernance

La participation citoyenne à la gouvernance est aujourd'hui l'un des défis majeurs de la démocratie participative dans nos collectivités locales en Afrique.

Exemples : le CCAP de Saly-Mbour (au Sénégal) et le CCAP de Bancoumana (au Mali).

Toutefois, la gestion au quotidien de leur collectivité semble échapper aux citoyens au profit d'une classe dirigeante (d'élus locaux).

Les organisations communautaires de base sont devenues des leviers indispensables à la promotion de la bonne gouvernance, une alternative à la démocratie participative et un moyen de lutte contre la pauvreté.

En conséquence,

Un partenariat renforcé entre secteur privé et société civile est nécessaire. Des actions peuvent être entreprises pour combattre la corruption.

b) - Le principe de la contestation

Manifestation du contre-pouvoir.

DDHC, art.14 et 15, dispose que « *les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique [et] d'en suivre l'emploi* ».

- contre-pouvoir : mécanisme de régulation du jeu démocratique;
- permet de faire un saut qualitatif, au moyen de l'implication du citoyen dans la vie politique.

Les gouvernants, les organisations de la société civile, les ONG et les simples citoyens, doivent contribuer à la lutte.

Les organisations non étatiques et les individus peuvent mener les actions solidaires au sein d'un Etat ou entre Etats.

II.2. Le recours à l'opinion publique contre la corruption

L'opinion publique demeure le plus puissant rempart contre la corruption. Elle contribue à la lutte :

- soit par l'éducation et la formation;
- soit par l'information et la sensibilisation.

a)- L'éducation et la formation

Certaines précautions sont utiles, voire indispensables, pour offrir aux citoyens l'éducation et la formation :

- **éduquer les populations au réflexe de dénonciation** des actions et des personnes suspectées de corruption ;

- **initier les populations** aux voies et procédures permettant de les associer aux décisions (collectivité territoriale);

- **associer les médias** pour amplifier la lutte contre la corruption.

b)- L'information et la sensibilisation

Pour informer et sensibiliser les citoyens sur les comportements à bannir, il importe de leur enseigner les bonnes pratiques enregistrées dans la lutte contre la corruption.

L'information et la sensibilisation sont les meilleurs moyens d'associer tous les citoyens à la lutte contre la corruption. **Il s'agit d'une lutte à l'échelle étatique, communautaire, mondiale.**

Quelles actions mener ?

Axe prioritaire n°1 : accroître la transparence dans la gestion des affaires publiques

Axe prioritaire n°2 : accroître la redevabilité à la charge des gouvernants et des hauts dirigeants

Axe prioritaire n°3 : accroître la responsabilité à la charge des gouvernants et des hauts dirigeants

Axe prioritaire n°4 : faire voter les nouvelles lois relatives au renforcement de la lutte contre corruption

Axe prioritaire n°5 : renforcer les capacités opérationnelles et l'autorité des structures chargées de la lutte contre la corruption

Axe prioritaire n°6 : rompre avec l'impunité et renforcer la mise en jeu de la responsabilité

Axe prioritaire n°7 : ratifier tous les textes internationaux et communautaires pour rendre efficace la lutte contre la corruption

Axe prioritaire n°8 : Prendre une loi d'incrimination et de recouvrement des avoirs et détournements

Axe prioritaire n°9 : mobiliser travailleurs et syndicats pour une éthique contre la corruption

Axe prioritaire n°10 : susciter la création de comités locaux de promotion de la gouvernance de proximité

Axe prioritaire n°11 : susciter l'émergence d'associations anti-corruption pour dénoncer les faits et les personnes coupables de corruption.

Axe prioritaire n°12 : élaborer des politiques de développement local participatif

Axe prioritaire n°13 : renforcer la participation citoyenne au profit de la société civile

Axe prioritaire n° 14 : assurer l'éducation, l'information et la sensibilisation des citoyens et agents de l'administration

CONCLUSION

Les stratégies normatives -(juridiques et éthiques)- engagées contre la corruption n'excluent pas la survivance de ce fléau.

Il est nécessaire qu'aux réponses institutionnelles et officielles s'ajoute **la prise de conscience : conscience individuelle et conscience collective.**

Il revient à chacun d'exercer une surveillance vigilante pour congédier définitivement la corruption de nos mœurs, de nos états et de notre Etat.

Je vous remercie !